

## CONDITIONS GÉNÉRALES LOCATION À COURT TERME

Le locataire accepte les conditions suivantes concernant :

### 1. DATE ET DURÉE DU CONTRAT.

La location est accordée pour une période définie dans le Contrat de location correspondant. Elle prend effet le jour de la mise à disposition effective du véhicule. Toute prolongation éventuelle doit être signée par les deux parties et jointe en annexe au Contrat de location. Le locataire ne pourra en aucun cas demander une reconduction tacite.

### 2. MISE À DISPOSITION DES VÉHICULES.

- a) Les modalités du bon de commande relatives au délai de livraison, à la marque, au modèle, à la couleur et autres ne sont que données approximativement et ne peuvent constituer un motif de résiliation du Contrat de location, ni d'obtention d'une compensation. En outre, l'absence d'une option commandée ne peut donner lieu à une résiliation et/ou à une indemnisation.
- b) Les véhicules sont mis à la disposition du locataire à l'adresse indiquée dans le Contrat de location.
- c) Documents de bord : les véhicules sont fournis avec tous les documents officiels requis par la législation et la réglementation en vigueur.
- d) État du véhicule à la réception : le véhicule est livré en parfait état, tant en termes de carrosserie, de moteur que d'habitacle et ne présente aucun dommage extérieur. Tout dommage apparent sera signalé au moment de la réception à Van Mossel Autolease. Le véhicule est doté d'un équipement complet et de tous les accessoires prévus par la loi, ainsi que d'un réservoir de carburant plein ou d'une batterie complètement chargée.
- e) Toute plainte doit être motivée et, dans tous les cas, introduite par courrier recommandé dans les 7 jours à compter de la livraison ; les plaintes ne donnent pas droit à un report de paiement.
- f) Le locataire peut renoncer à la location sans frais, moyennant notification écrite transmise au loueur au moins 5 jours avant la date prévue de mise à disposition du véhicule. Toute résiliation après ce délai donne lieu à l'imposition de frais administratifs.

### 3. LOYER.

3.1 Le loyer du véhicule est facturé selon le Contrat de location correspondant.

3.2 Le loyer comprend : l'utilisation du véhicule, les assurances/le Service Provision Dommages propres et l'entretien.

3.3 Ne sont pas inclus dans le prix de location et donc facturés locataire : carburant, amendes/transactions amiables/rétributions, frais de stationnement, frais (y compris les frais juridiques/d'avocat) qui sont réclamés par le loueur en qualité de propriétaire du véhicule pendant la période de location et pour autant qu'ils ne soient pas dus à une faute du loueur.

### 4. UTILISATION DU VÉHICULE.

#### 4.1. Le locataire s'engage :

- a) À utiliser le véhicule en bon père de famille et pour l'usage auquel il a été destiné :
  - il est donc interdit de charger dans le véhicule des marchandises susceptibles de causer des dommages soit par la nature des marchandises, soit par leur emballage ou par leur fixation ;
  - le locataire s'engage à ne pas charger ou transporter de marchandises dangereuses ou réglementées par l'administration routière ;
  - le locataire n'utilise pas le véhicule pour transporter des passagers ou marchandises contre rémunération, pour pousser ou tirer un autre véhicule, une caravane ou un autre objet, pour participer à des courses, des rallyes, des essais ou d'autres compétitions, pour donner des cours de conduite ;
  - le locataire s'engage à respecter l'interdiction générale de fumer dans le véhicule.
- b) À ne pas abuser du véhicule, comme en pratiquant une vitesse excessive, le chargeant au-delà du poids total autorisé, en remorquant à l'aide de câbles ou tiges.
- c) À n'apporter aucune modification au véhicule.
- d) Aucune publicité ne peut être apposée sur le véhicule à moins d'un accord exprès entre les parties.

e) À ne pas sous-louer le véhicule, ni le confier à titre onéreux, l'utiliser pour les transports en commun ou le mettre en gage.

4.2. Sauf accord contraire explicite et sous réserve de confirmation écrite du loueur, le locataire ne peut franchir les frontières du pays. Dès lors, toute utilisation du véhicule à l'étranger est interdite.

4.3. Toute infraction à l'article 4.1 ou 4.2 donnera lieu au paiement des dommages par le locataire, majorés des intérêts légaux.

4.4. Le loueur ne peut être tenu pour responsable des dommages causés au locataire ou à des tiers par l'utilisation de la voiture, ou des pannes techniques causées par le locataire.

## 5. LA CONDUITE DU VÉHICULE.

a) Le locataire doit se conformer aux lois et règlements applicables régissant l'utilisation de la voie publique et la circulation routière. Le locataire est personnellement responsable de toutes les infractions commises pendant la période de location. Les amendes au sens le plus large du terme, les règlements à l'amiable, les rétributions, les taxes et autres découlant d'infractions commises pendant la période de location, seront transmis et/ou imputés au locataire, après majoration de frais administratifs.

b) Sauf autorisation écrite du propriétaire, le véhicule est conduit exclusivement par le locataire.

c) Tout conducteur doit avoir atteint l'âge de 21 ans au moins.

d) Tout conducteur doit être en possession d'un permis de conduire valide et permanent, depuis une année complète, comme l'exige ce type de véhicule. Le locataire fournit une copie du permis de conduire au loueur. Le locataire est responsable en tout temps dans le cas où le conducteur n'a pas (plus) de permis de conduire (valide) et, si nécessaire, indemnise le loueur pour les coûts qui en découlent (par exemple, saisie du véhicule, amendes, frais d'entreposage, frais logistiques, etc.).

## 6. ENTRETIEN/RÉPARATION DU VÉHICULE.

Il est interdit au locataire d'effectuer tout entretien ou réparation sans consulter le loueur. Dans tous les cas, l'entretien et les réparations doivent être effectués par un concessionnaire agréé sans exception. Tout entretien ou réparation effectuée sans la permission du loueur ne peut pas lui être facturée. En cas de longs trajets, le locataire est tenu d'en informer le loueur et, si nécessaire, de se conformer à des instructions spéciales. Toute violation de cet article donnera lieu au paiement du dommage par le locataire, majoré des intérêts légaux. Le locataire informera immédiatement le loueur de tout défaut ou manquement.

## 7. ASSURANCES/ SERVICE PROVISION DOMMAGES PROPRES

7.1 Le véhicule est couvert par une assurance responsabilité civile. La ou les polices d'assurance applicables seront mises à disposition, après rendez-vous, pour consultation au siège social du loueur. Le risque de vol, d'incendie et de dommages matériels est pris en charge par le Service Provision Dommages propres du loueur. Les conditions relatives au Service Provision Dommages propres sont disponibles sur le site Web du loueur et lient le locataire/conducteur.

Le locataire est, en cas de dommages qu'il cause au loueur, responsable par sinistre à concurrence de la franchise mentionnée dans le contrat de location (le risque propre). En cas de sinistre ou de constatation d'un sinistre, la franchise sera immédiatement exigible du locataire.

7.2 Les dommages suivants ne sont en aucun cas **couverts par le Service Provision Dommages propres** :

a) Les dommages au toit du véhicule dus, entre autres, au contact avec des portes d'entrée, branches d'arbres, plafonds, enseignes, de l'éclairage et/ou les dommages causés par la charge ;

b) Les dommages au bas du véhicule (provoqués par des voies ferrées, des affaissements de la chaussée, chantiers) ;

c) Les dommages résultant d'une faute grave ou d'une négligence grave dans le chef du locataire et/ou d'un autre conducteur (par exemple, conduite sous l'influence de l'alcool ou de drogues)

d) Les dommages intentionnels (fraude) commis par le locataire et/ou un autre conducteur

e) Les dommages aux marchandises transportées par le locataire

f) Les frais de nettoyage du véhicule (intérieur/extérieur)

Le locataire est entièrement et sans limitation responsable de ces dommages. Dans ce cas, le loueur peut facturer la totalité du préjudice financier subi au locataire.

## 8. ACCIDENTS.

En cas d'accident, y compris le vol, l'incendie ou le bris de vitres, le locataire ou les préposés du locataire doivent :

- a) dans tous les cas immédiatement en informer le loueur ;
- b) recueillir des témoignages, si possible ;
- c) en aucun cas ne signer une reconnaissance de responsabilité pour l'accident ;
- d) envoyer une déclaration écrite et détaillée de l'accident au loueur dans les 24 heures ;
- e) déclarer l'accident à la police ;
- f) établir un rapport d'accident et le remettre au loueur, avec toutes les données pertinentes pour le règlement juridique de l'accident (par exemple, intervention d'experts ou de médecins, noms des personnes blessées, noms des témoins).
- g) Le locataire s'engage à collaborer avec le loueur ou les assureurs en cas d'enquête ou de procédure judiciaire.

#### 9. VOL.

Dès qu'un vol est constaté, une déclaration doit être faite aux services de police compétents du lieu du vol et le loueur doit en être informé immédiatement.

#### 10. REMPLACEMENT - IMMOBILISATION DU VÉHICULE.

- a) Le loueur peut à tout moment remplacer le véhicule par un autre véhicule du même type, sans justification de sa décision.
- b) En cas d'immobilisation forcée du véhicule pour des raisons de réparation ou de panne, aucune indemnisation ne peut être demandée au loueur pour quelque raison que ce soit.
- c) Chaque jour d'immobilisation forcée pour cause de panne ou de réparation sera déduit du montant total dû, dans la mesure où aucun véhicule de remplacement n'a été mis à la disposition du locataire.

#### 11. FACTURE - PAIEMENT.

Pour une période de location de moins d'un mois, la facture de location du véhicule est établie à la fin de la période de location. Pour une période de location de 1 mois ou plus, le prix de location est payable par mois, à la fin de chaque mois. Le loyer est payable conformément aux mentions sur la facture.

En cas de retard de paiement, le locataire sera redevable de plein droit et sans mise en demeure sur le montant dû d'un intérêt de retard de 1 % par mois à compter de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement total, ainsi que d'une compensation forfaitaire de 10 % sur les montants non payés ou payés en retard, avec un minimum de 150,00 euros. Ce qui précède s'applique sans préjudice du droit qu'a le loueur de prouver et de réclamer le préjudice réellement subi. En outre, toutes les créances deviendront immédiatement exigibles et les engagements à mettre en œuvre pourront être suspendus et les futurs accords résiliés.

La contestation de la facture doit se faire par courrier recommandé dans les 7 jours suivant la réception de la facture, après quoi elle est réputée acceptée.

#### 12. RESTITUTION DU VÉHICULE.

En plus d'une dérogation écrite explicite, le locataire s'engage à restituer le véhicule loué à l'endroit où le véhicule a été mis à sa disposition à la fin de la période de location/à la date indiquée dans le Contrat de location correspondant. Si le véhicule est laissé à un autre endroit, le loueur facturera au locataire les frais de transport du véhicule. Dans ce cas, le locataire demeurera responsable de tous dommages, perte, vol ou détournement jusqu'à ce que le loueur récupère le véhicule. Les frais de location sont dus jusqu'à ce que le loueur prenne à nouveau possession du véhicule.

Le loueur a toujours le droit de récupérer le véhicule à tout moment et à tout endroit. Les frais engagés dans de telles circonstances et les frais résultant de toute poursuite sont entièrement à la charge du locataire.

Le locataire qui ne restitue pas le véhicule à la fin du contrat s'expose à des poursuites civiles et pénales.

Le locataire s'engage à restituer le véhicule dans le même état parfait qu'au moment de la réception. Le loueur est habilité à facturer intégralement les frais de réparation en ce qui concerne des dommages non signalés et/ou une gestion négligente, qui sont constatés lors de la restitution du véhicule à la fin du Contrat de location. Si possible, un procès-verbal de restitution contradictoire sera établi entre le locataire et l'expert désigné par le loueur. En l'absence du locataire ou de son représentant, ou en l'absence du loueur, le procès-verbal de restitution sera établi par le loueur dès que le véhicule sera de nouveau en sa possession, suite à quoi le procès-verbal sera envoyé au locataire. Si le locataire ne formule pas de contestation par écrit dans les 5 jours ouvrables suivant la réception du procès-verbal, il est censé accepter la conclusion du loueur comme étant contraignante et irrévocable. Le cas échéant, le constat est censé avoir eu lieu de manière contradictoire. En cas de contestation des constats du loueur et/ou de son expert, le locataire a le droit de faire réaliser une contre-expertise à ses propres frais. Si aucun accord ne peut être atteint sur cette base, il sera fait appel à l'assistance d'un troisième expert indépendant, dont la décision est contraignante pour les parties. Les honoraires de cet expert

indépendant sont à charge de la partie qui succombe. Un procès-verbal provisoire établi par un concessionnaire agréé ou par le service de remorquage ne pourra en aucun cas servir de procès-verbal contradictoire.

### 13. Dissolution pour non-exécution d'une obligation

Si l'une des parties commet une infraction à l'une des dispositions du Contrat de location/des Conditions générales, l'autre partie a le droit de dissoudre le Contrat de location avec effet immédiat sans indemnité et sans intervention judiciaire à charge de la partie défaillante, si la partie défaillante ne met pas fin à l'infraction dans un délai de 7 jours suivant une mise en demeure qui décrit l'infraction constatée et qui est envoyée à l'autre partie par courrier recommandé. Le délai de 7 jours prend effet le jour du cachet de la poste de la mise en demeure. Si la même partie commet la même infraction dans les trois mois après l'expiration de la période susmentionnée de 7 jours, l'autre partie peut dissoudre le Contrat de location conformément aux dispositions précitées, cependant sans mise en demeure complémentaire ni possibilité pour la partie défaillante de réparer l'infraction.

Dans les cas suivants, le loueur est habilité à dissoudre le Contrat de location sans intervention judiciaire à charge du locataire, les frais y afférents incombant au locataire :

- en cas de non-paiement ou de paiement tardif de deux loyers par le locataire ;
- en cas de faillite ou d'insolvabilité manifeste, de réorganisation judiciaire, de cessation des paiements et/ou de demande de report de paiement ; en cas de procédure de concours de créanciers ; en cas de décès, de dissolution, de mise en liquidation du locataire;
- en cas de rupture, de suspension ou d'invalidation par le locataire ou la compagnie d'assurances de la police d'assurance qui couvre les risques concernant le véhicule, sauf si elle est imputable au loueur ;
- en cas de réquisition du véhicule par les autorités ; en cas de saisie du véhicule ;
- en cas de cessation de biens par le locataire, en cas de cessation intégrale ou partielle de ses activités professionnelles, de transfert des présentes Conditions générales ou d'un Contrat de location, ou s'il déménage dans un autre pays ;
- au cas où le locataire utilise ou fait utiliser le véhicule à d'autres fins que celles auxquelles il est destiné.

Dans les cas précités, le locataire devra verser une indemnité de rupture forfaitaire de 500,00 €. L'indemnité de rupture est immédiatement exigible, et en cas de non-paiement de celle-ci dans les 7 jours suivant la notification du montant au locataire, un intérêt de retard de 1% par mois est dû à partir de la date d'exigibilité jusqu'à la date du paiement intégral.

Dans les cas précités, le loueur a le droit de reprendre possession du véhicule par tous les moyens de droit et sans autres formalités aux frais du locataire, où que se trouve le véhicule et chez tout tiers détenant le véhicule. En cas de non-restitution du véhicule suite à la résiliation, pour quelque raison que ce soit, du Contrat de location, le locataire est tenu, à partir de la résiliation jusqu'à la restitution effective du véhicule, d'indemniser le loueur pour la perte de jouissance subie par ce dernier, pour la période à partir de la résiliation jusqu'à la restitution effective du véhicule. L'indemnité pour la perte de jouissance est égale au loyer du véhicule majoré de 12 % sur une base annuelle.

### 14. SOLIDARITÉ.

Le locataire, le conducteur et la personne ou l'entreprise pour le compte de laquelle la location est effectuée sont tenus solidairement au paiement du loyer ainsi que de tous frais que le loueur peut réclamer en vertu des dispositions du Contrat de location correspondant et des présentes conditions générales.

### 15. INDEMNITES

Le locataire s'engage explicitement à payer un coût forfaitaire (administratif) supplémentaire dans les cas suivants :

- En cas d'annulation tardive de la location.
- Une indemnité forfaitaire par jour en cas d'immobilisation d'un véhicule en raison d'un non-enlèvement et/ou d'une annulation tardive afin de compenser la perte de jouissance du loueur. Cette indemnité est due pour chaque jour d'immobilisation du véhicule à partir de la date prévue à laquelle le véhicule aurait été mis à la disposition du locataire jusqu'au lendemain du jour où le véhicule est tout de même pris en charge, ou où le loueur a reçu une annulation exhaustive et correcte de la part du locataire. Cette indemnité est égale au loyer (au prorata par jour) prévu dans le contrat de location, majoré de 10 %.
- Pour le transfert et/ou l'imputation d'amendes au sens le plus large du terme, de règlements à l'amiable, de rétributions, taxes et autres à la suite d'infractions commises pendant la période de location.

- En cas de perte de documents de bord/de la plaque d'immatriculation/de clés/d'accessoires
- Frais de transport
- Kilomètres supplémentaires

Si le locataire ne restitue pas le véhicule dans le même état parfait qu'au moment de la réception, des frais peuvent être facturés pour :

- La réparation des dommages non déclarés
- Ravitaillement et/ou chargement : facturation au prix du jour en € par litre ou par kWh, plus des frais de service
- Frais de nettoyage intérieur et extérieur
- Lettrage : compensation pour les dommages causés par le lettrage du véhicule lors de sa restitution ou si le lettrage n'a pas été retiré.

Les montants concrets figurent sur la fiche tarifaire, publiée sur le site Web du loueur.

#### 16. DROIT APPLICABLE - COMPÉTENCE.

Le présent contrat de location est régi par le droit belge. Seuls les tribunaux d'Anvers ou de Courtrai, au choix, sont autorisés à statuer sur d'éventuels litiges.

#### 17. ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile à leur adresse respective mentionnée dans le Contrat de location.

Le fait que le locataire ne reçoive pas les présentes conditions générales de location à court terme dans la langue conforme à ses statuts/au siège social ne dispense pas le locataire de l'application de ces conditions générales.

Le fait qu'une clause des présentes conditions ne soit pas appliquée ne peut être interprété comme une renonciation à ces conditions générales.

**Signature pour acceptation des conditions et dispositions susmentionnées :**

**Signature :** .....

**Nom:**.....

**Date (DD/MM/YYYY):** .....